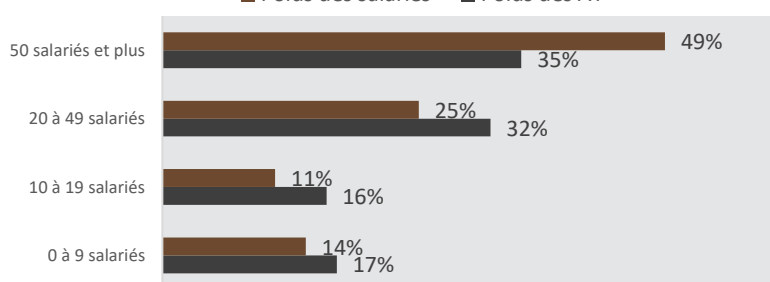


FICHE SINISTRALITÉ 2024 – TRAVAUX PUBLICS

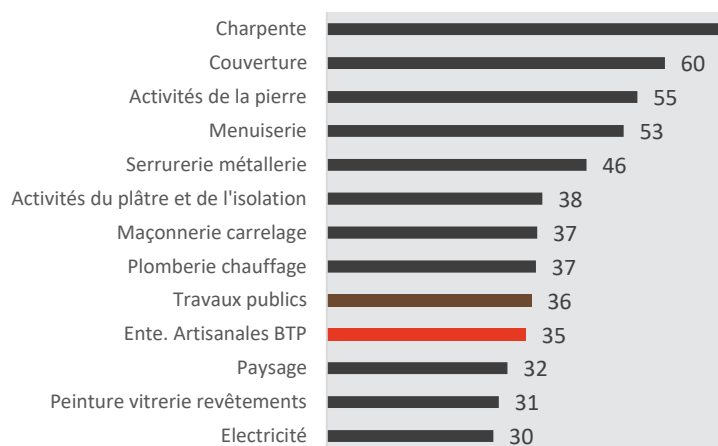
ACCIDENTS DU TRAVAIL (AT)

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Salariés	45 428	45 700	44 640 ↘
Accidents de Travail (AT) avec arrêt	1 740	1 760	1 637 ↘
Décès	5	5	5 →
Nouvelles Incapacités Permanentes (IP)	130	131	170 ↗
Journées perdues	171 031	193 571	195 726 ↗

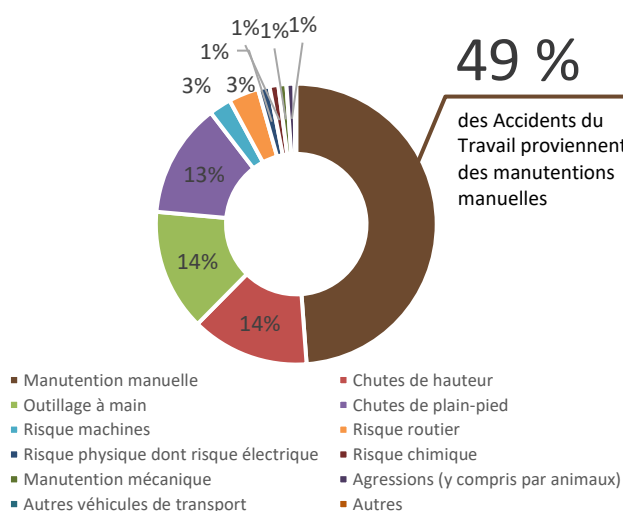
Répartition des AT par taille d'entreprise



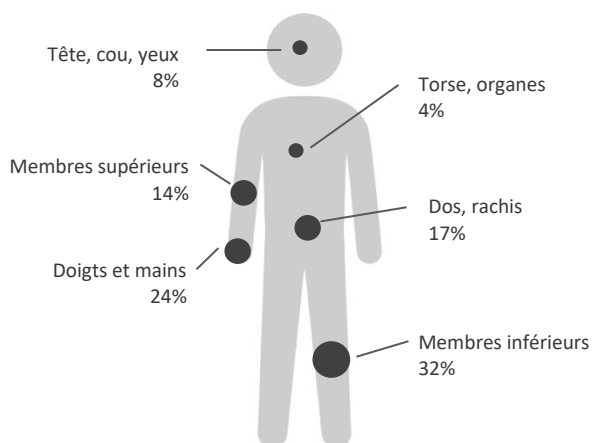
Accidentologie selon l'activité (IF)



Cause des accidents



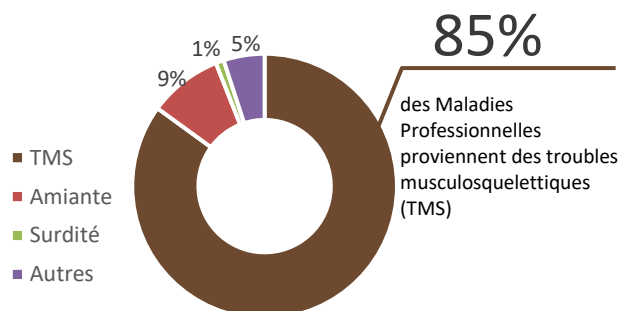
Siège des lésions



MALADIES PROFESSIONNELLES

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Maladies Prof.	168	175	164 ↘
Nouvelles IP	93	94	102 ↗
Décès	0	0	1 ↗
Journées perdues	46 788	60 508	53 644 ↘

Répartition des MP par catégorie



ACCIDENTS DE TRAJET

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Accidents trajet	92	85	97 ↗
Nouvelles IP	4	6	11 ↗
Décès	1	2	0 ↘



124 JOURS

Nombre de journées perdues par accident de trajet en moyenne en 2024.
(contre 112 jours en 2023)



1 SALARI  SUR 27
victime d'AT en 2024
(contre 26 en 2023)



1 ACCIDENT TOUTES LES
65 MINUTES
Jours ouvr s, heures travaill es

FICHE SINISTRALITÉ 2024 – TRAVAUX PUBLICS

FAITS MARQUANTS

L'année 2024 enregistre une baisse d'environ 2,3 % du nombre de salariés. Avec un IF de 36, la sinistralité se situe près de la moyenne de l'artisanat du BTP.

Parmi les principaux enseignements, on observe que la sinistralité est la plus élevée dans les entreprises de 10 à 19 salariés (IF 43,7), suivies des entreprises de 20 à 49 salariés (IF 39,1). Les entreprises de 0 à 9 salariés présentent un IF de 36,4, tandis que la sinistralité est plus faible dans les entreprises de 50 salariés et plus (IF 21,9).

Le nombre d'accidents du travail est en baisse d'environ 7 % par rapport à 2023. Les manutentions manuelles restent la première cause d'accidents du travail et représentent 49 % des accidents du travail, suivies des chutes de hauteur et de l'outillage à main.

L'année 2024 comptabilise 97 accidents de trajet.

Le nombre de maladies professionnelles est également en baisse de 6 %. Les troubles musculosquelettiques (TMS) constituent toujours la première cause des maladies professionnelles et représentent 85 % des maladies professionnelles en 2024.

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Cette fiche synthétique présente les principaux chiffres relatifs aux accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles survenus au cours de l'année 2024 dans les entreprises artisanales de travaux publics (établissements de moins de 10 salariés). Dans les statistiques de sinistralité, il est tenu compte des arrêts de travail de plus de 24h et des sinistres* ayant entraîné une incapacité permanente ou un décès, intervenus dans l'année. Ces statistiques sont issues des données annuelles de la CNAM (Caisse nationale de l'assurance maladie).

*Le terme « sinistre » désigne tout accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle.



PÉRIMÈTRE
Travaux publics



CIBLE
Salariés des entreprises
artisanales



PÉRIODE
Année 2024

INDICATEURS

Indice de Fréquence (IF) : C'est le nombre d'accidents pour 1 000 salariés. Il renseigne sur l'évolution de la sinistralité à effectif constant.

Incapacité Permanente (IP) : C'est la perte définitive, partielle ou totale de la capacité à travailler, à la suite d'un accident du travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle.

DEFINITIONS

CTN B : Les statistiques AT-MP sont présentées à travers 9 grandes branches d'activité ou CTN. Le CTN B couvre les industries du bâtiment et des travaux publics (BTP). Les activités de travaux publics regroupent les codes NAF suivants : **3900Z, 4211Z, 4212Z, 4213A, 4213B, 4221Z, 4222Z, 4299Z, 4291Z, 4312A, 4312B, 4313Z, 4321B, 4399D, 4399E**. (Deux codes NAF supplémentaires sont pris en compte à partir de l'année 2014 en lieu et place des codes 4229Z et 4291A).

Accident de travail (AT) : Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. Deux conditions doivent être remplies :

- Il faut qu'il y ait un fait ayant entraîné une lésion immédiate ou différée ;
- Il faut que cet accident survienne à l'occasion ou par le fait du travail.

Accident de trajet : Accident qui se produit pendant le trajet aller ou retour :

- Entre le lieu de travail et la résidence principale ou tout autre lieu de résidence où le salarié se rend de façon habituelle pour des raisons familiales ;
 - Entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou tout autre lieu où le salarié prend habituellement ses repas lorsqu'il travaille
- Un tel trajet est ce que l'on appelle un itinéraire protégé. Il n'est pas forcément direct s'il répond à une logique de covoiturage régulier et qu'un détour est nécessaire. Toutefois, il ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif d'ordre personnel, non nécessaire au travail ou à la vie courante.

Maladie professionnelle (MP) : Une maladie est dite « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle. Pour être reconnue comme professionnelle et donner lieu à réparation, une maladie doit :

- Soit figurer dans l'un des tableaux de maladies professionnelles,
- Soit être identifiée comme ayant un lien direct avec l'activité professionnelle par le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.